

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-3007
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 15 mars 2023 portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 imposant à la société SEA-INVEST Dunkerque Quai de Grande-Synthe des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation pour son établissement situé à Grande-Synthe, et reprenant notamment la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-3007 déposé complet le 03/04/2023 par la société SEA-INVEST Dunkerque, relatif au projet Extension du périmètre du site Quai de Grande Synthe (QGS), zone des Salines, sur la commune de Grande-Synthe ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur la commune de Grande-Synthe en dehors de tout zonage de protection environnementale ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'impacts significatifs sur les thématiques consommation d'espace en dehors de l'ICPE, la biodiversité, le paysage, le patrimoine, la consommation et la qualité de l'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier l'acceptabilité du risque sur le site ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et encadrées par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a de l'annexe à l'article R.122-2 précitée.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de la société SEA-INVEST Dunkerque, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur général adjoint

Matthieu DEWAS

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).